

7. La requérante affirme que, même si la suppression de son poste a été faite dans les règles, selon les paragraphes e) et f) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel, lorsque les nécessités du service commandent de licencier tout fonctionnaire par suite de la suppression de poste, le fonctionnaire titulaire d'un engagement de durée déterminée est maintenu en poste de préférence à tout fonctionnaire bénéficiant d'une protection de niveau inférieur. Elle soutient de plus que son ancienneté au sein de l'Organisation et son excellente performance n'ont pas été prises en compte.

8. Le défendeur déclare que l'engagement de la requérante a expiré et qu'il ne s'agit pas d'un licenciement et que, par conséquent, les paragraphes e) et f) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel ne s'appliquent pas en l'espèce. Il n'y avait donc pas de décision à prendre en ce sens. En outre, le défendeur déclare qu'en tout état de cause, aucune décision administrative n'a été prise au sens du paragraphe 1 de l'article 2 du Statut du Tribunal.

9. La requérante répond que l'absence de décision est en soi une décision administrative susceptible de recou

Affaire n° UNDT/NY/2019/015
Jugement n° UNDT/

13. Le Tribunal d'appel a toujours considéré que la première étape à suivre dans l'interprétation de tout type de règles, dans le monde entier, consistait à se rapporter au sens littéral du libellé de la norme [voir le paragraphe 28 de l'arrêt *Scott* (2012-UNAT-225), cité notamment par les arrêts *De Aguirre* (2016-UNAT-705), *Timothy* (2018-UNAT-847) et *Ozturk* (2018-UNAT-892)]. Il s'agit, en d'autres termes, de la règle du sens ordinaire. Il suffit d'une simple lecture du cadre juridique pour comprendre que l'Administration est tenue de faire des efforts pour maintenir en poste uniquement les fonctionnaires dont l'engagement a pris fin en raison de la suppression de leur poste.

14. D'après la règle du sens ordinaire appliquée à la disposition 9 du Règlement du personnel, il est clair que l'Administration n'a aucune obligation de maintenir les fonctionnaires qui, comme la requérante en l'espèce, sont titulaires d'un contrat de durée déterminée mais dont la suppression des postes est prévue. Elle n'a pas non plus l'obligation d'affecter ces fonctionnaires à d'autres postes en dehors de la procédure de recrutement normale avant expiration de leur engagement. Ces derniers sont libres de poser leur candidature pour d'autres postes au sein de l'Organisation et leur dossier sera examiné au moyen de la procédure de sélection habituelle.

15. Les paragraphes e) et f) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel doivent également être interprétés dans le contexte de l'ensemble du cadre réglementaire. Le sens ordinaire résumé plus haut se voit donc renforcé par le paragraphe b) de la

Conclusion

16. Le Tribunal rejette la requête comme irrecevable.

(Signé)

Alexander W. Hunter, Jr., juge

Ainsi jugé le 4 mai 2020

Enregistré au Greffe le 4 mai 2020 à New York

(Signé)

Nerea Suero Fontecha, Greffière